Voici un exemple de contrat pour les services d’un transporteur routier.

**Cet exemple de contrat est fourni pour information UNIQUEMENT.**

* Il ne saurait servir ni constituer de conseils juridiques.
* Il ne doit être nullement reproduit sans tenir compte de la situation particulière qui se pose au moment de son émission.
* Il n’a pas pour objectif de s’appliquer à chaque situation ou circonstance du même genre ni ne peut servir à la prévision de besoins spécifiques.
* Toujours utiliser les propres modèles de votre organisation lorsque vous en disposez.

**Consulter un avocat avant de conclure ou de signer un quelconque accord**. Vous pourriez être confronté à une situation spécifique non traitée par cet exemple et l’avocat peut vous aider à régler la situation.

**ACCORD POUR LA FOURNITURE DE SERVICES DE TRANSPORT**

**ACCORD RELATIF AU TRANSPORT TERRESTRE**

Le présent Accord est conclu le \_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_.

**ENTRE**

\_\_\_\_\_\_**(Nom et adresse de l’Organisme récipiendaire)**\_\_\_\_\_\_une organisation non gouvernementale enregistrée en/au \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_(pays)\_\_\_\_\_ (désignée ci-après « ***l’Organisme récipiendaire*** » qui, selon le contexte comprend, ses représentants désignés, ses successeurs et cessionnaires) qui, dans le cadre du présent Accord, est domiciliée à \_\_\_\_\_\_\_(adresse physique)\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

**ET**

\_\_\_\_\_\_**(Nom et adresse du Fournisseur de service)**\_\_\_\_\_\_une société à responsabilité limitée enregistrée au/en\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_(pays)\_\_\_\_\_ (ci-après désignée « le **Fournisseur de service** » qui, selon le contexte, comprend ses successeurs et cessionnaires) dont le siège ou l’adresse principale, dans le cadre du présent contrat, est \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_(adresse physique)\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

**CONSIDÉRANT QUE**

1. Le fournisseur de service est engagé par l’Organisme récipiendaire comme commissionnaire de transport pour l’expédition de la cargaison/des vivres spécifiés aux Annexes A et B du présent Accord. Le souhait des parties est que le Fournisseur de service ne soit engagé que comme transporteur et qu’il fournisse des services de transport de l’ensemble des vivres/de la cargaison pour lesquels il est engagé en sa qualité de commissionnaire de transport, conformément à l’Annexe A du présent contrat.
2. Le Fournisseur de service, titulaire d’une licence d’exploitation, ayant respecté les dispositions légales, jouissant d’une bonne réputation, d’une bonne situation financière, d’une expertise professionnelle, utilisant des véhicules motorisés autorisés à rouler et disposant d’une équipe de gestion et de maintenance, gère et exploite un réseau de services de transport terrestre dans les pays suivants : \_\_\_\_\_\_\_\_(pays)\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, (ci-après désigné « le Territoire »)
3. Le Fournisseur de service doit, à tout moment, maintenir un parc automobile suffisant qui lui appartient ; il en est le propriétaire et doit en assurer le contrôle d’une part, et d’autre part, il doit satisfaire intégralement aux exigences légales de la juridiction ;
4. Le Fournisseur de service doit effectuer, à tout moment, la livraison de cargaisons soit de son point d’enlèvement à l’Organisme récipiendaire soit de celui-ci à ses destinataires. Il doit, alternativement, selon les instructions de l’Organisme récipiendaire, effectuer la livraison desdites cargaisons en provenance de ce dernier au point de destination finale qu’il lui aura spécifié.
5. Le Fournisseur de service est préparé, disposé, prêt et capable d’offrir des services de transport routier pour l’expédition de cargaisons dans la zone du Territoire indiquée et l’Organisme récipiendaire est préparé à utiliser les services de transport routier du fournisseur de service dans une zone spécifiée du Territoire.
6. L’Organisme récipiendaire et le Fournisseur de services entendent concrétiser leur coopération en s’engageant à respecter les dispositions du présent contrat à la date susmentionnée.

**IL EST EXPLICITEMENT CONVENU DE CE QUI SUIT:**

1. **DÉFINITIONS**

On entend par « cargaison » les vivres en vrac ou emballés dans un carton, paquet, ou conteneur, selon le cas, ou un nombre de cartons, paquets ou conteneurs séparés et transportés à un moment donné, pour le compte de l’expéditeur, d’une destination à une autre.

1. **OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR DE SERVICES**

Le Fournisseur de service doit:

* 1. Collecter et livrer la cargaison à transporter selon les instructions de l’Organisme récipiendaire.
	2. Immédiatement informer l’Organisme récipiendaire de tout retard exceptionnel.
	3. En cas de pertes, de dégâts ou d’erreur de livraison, informer immédiatement l’Organisme récipiendaire et fournir, par la suite, une déclaration du chauffeur et du chargeur, faisant état des causes et circonstances, accompagnée de toute autre information que pourrait exiger l’Organisme récipiendaire.
	4. Si une perte provient ou est soupçonnée de provenir d’un vol ou d’un pillage, outre les mesures de la disposition 2.3 ci-dessus, immédiatement informer la police et fournir toute l’assistance requise pour la traque ou le recouvrement de la cargaison et l’identification des responsables.
	5. Dans le cas d’un accident, le fournisseur de service doit immédiatement/dès que possible, obtenir et livrer à l’Organisme récipiendaire une déclaration du chauffeur et du chargeur accompagnée d’un rapport de police relatif audit accident ainsi que de la ou des lettres de transport et des justificatifs se rapportant à la cargaison.
	6. Au besoin et à la demande de l’Organisme récipiendaire, fournir un rapport d’inspection indépendant.
	7. Traiter la cargaison avec autant de soins que possible depuis son enlèvement de l’entrepôt et du port jusqu’à sa livraison à l’entrepôt de l’Organisme récipiendaire ou au point de livraison spécifié.
	8. Assumer sa responsabilité pour tous les dommages causés aux vivres de l’Organisme récipiendaire pendant qu’ils étaient sous sa garde et/ou son contrôle si lesdits dommages proviennent de sa négligence ou de son omission ou de celui de son chauffeur, sous réserve que la responsabilité juridique de ce dernier ait été prouvée. Pour les sacs/bidons/ballots de vivres endommagés pendant leur transport, le siège de l’Organisme récipiendaire spécifiera les pertes sur la lettre de transport présentée par le Fournisseur de services.
	9. Proposer à l’Organisme récipiendaire des véhicules pour lesquels il détient les cartes grises et dont il garantit le bon entretien et le contrôle technique.
	10. Obtenir et maintenir et/ou garantir l’obtention de tous les permis de service routier, licences, poids et mesures ainsi que d’autres autorisations nécessaires et de demander leur renouvellement lorsqu’ils sont arrivés à expiration.
	11. Assumer la responsabilité d’émettre des rapports de dommages pour toutes les demandes d’assurance portées à sa connaissance et/ou relevées directement pendant tout le processus de transport, en envoyant une copie des mêmes documents à l’Organisme récipiendaire.
	12. Tenir l’Organisme récipiendaire informé de la situation de chaque expédition/envoi et/ou incident ou problème pouvant survenir (ouverture des conteneurs à la Douane, incidents dans le traitement, cargaisons brisées ou dégâts, etc.,). Dans le cas de cargaisons brisées, dégâts, pertes, ou vols de marchandises, un rapport de situation doit être préparé afin de tenir la Compagnie d’assurance informée.
	13. Informer l’Organisme récipiendaire par courrier électronique du départ des vivres de l’entrepôt central.
	14. Confirmer par courrier électronique le départ des vivres des services de Douane du/de la \_\_\_\_(pays)\_\_\_ , la date approximative de leur arrivée à l’entrepôt central et de leur départ de là-bas.
	15. Confirmer par courrier électronique l’arrivée de la cargaison à destination finale.
1. **OBLIGATIONS DE L’ORGANISME RÉCIPIENDAIRE**

L’Organisme récipiendaire doit:

* 1. Garantir que tous les produits seront transportés et manipulés en toute sécurité sous réserve que le Fournisseur de service s’en charge en suivant toute les instructions raisonnables fournies par l’Organisation récipiendaire ainsi que les bonnes pratiques industrielles en matière de transport, de distribution et d’entreposage.
	2. Garantir que les vivres seront déchargés du ou des conteneurs ou des camions dans un délai d’un (1) jour depuis la date de leur arrivée à l’entrepôt de l’Organisme récipiendaire ou au point de livraison finale désigné.
	3. Verser une indemnité au Fournisseur de service au cas où il ne respecterait pas les obligations spécifiées dans la présente clause et dans les autres dispositions du Contrat.
	4. S’assurer que l’emballage de produits et la nature du chargement sont en conformité avec toutes les lois applicables.
	5. A ses propres frais, remballer ou donner des instructions pour le remballage, selon les instructions du Fournisseur de service de toute cargaison visiblement mal emballée.
1. **CESSION DE CONTRAT**
2. Le Fournisseur de service peut céder, transférer ou sous-traiter à une personne, entreprise, compagnie ou autre partie, les obligations convenues dans le cadre de l’Accord de transport routier et son exécution ou tout avantage obtenu dans ce cadre et cela intégralement ou partiellement.
3. Nonobstant le transfert ou la sous-traitance le Fournisseur de service à cet égard, continuera d’assumer sa responsabilité vis-à-vis de l’Organisme récipiendaire conformément aux dispositions et à l’exécution du présent accord.
4. **TARIFS DE TRANSPORT ET PAIEMENT**
	1. Les tarifs de transport pour diverses destinations basés sur le poids net de la cargaison sont indiqués à l’Annexe B.
	2. L’une des parties peut émettre un préavis écrit de trente (30) jours pour toute modification proposée de ces tarifs fournis dans le présent Accord.
	3. L’Organisme récipiendaire versera au Fournisseur de service les montants dus sur la base des tarifs indiqués à l’Annexe C. Tous les prix sont exclus de la taxe sur la valeur ajoutée à son taux applicable. Le montant facturé pour les services fournis par le Fournisseur de service et les autres frais de déboursement seront inclus dans la facture émise par le Fournisseur.
	4. L’Organisme récipiendaire aura la responsabilité directe d’effectuer le paiement initial des droits, taxes et pénalités dus au Trésor du/de la \_\_\_\_(pays)\_\_\_ provenant de toute perte, tout vol ou tout dégât de la cargaison en transit.
	5. L’Organisme récipiendaire paiera les factures présentées par le Fournisseur de service dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant la date de facturation. Le fournisseur de services est tenu de joindre à chaque facture les copies de tous les reçus se rapportant à l’ordre ou aux ordres de dédouanement auxquels concernés et de les vérifier avant leur transmission à l’Organisme récipiendaire pour paiement.
	6. Si, pendant l’exécution du présent Accord, des modifications ultérieures y sont apportées affectant les montants convenus, l’Organisme récipiendaire et le Fournisseur de service acceptent alors de prendre toutes les dispositions mutuelles pour réviser les montants des honoraires pouvant être requis pour la réalisation, dans la mesure du possible, des objectifs économiques et commerciaux du présent Accord.
	7. Toute requête concernant les factures reçues doit être émise par l’Organisme récipiendaire dans un délai de sept (7) jours ouvrables à partir de la date de réception desdites factures.
	8. Les factures du Fournisseur de service indiquant le service à fournir ainsi que toute charge qu’il a eu à payer doivent être adressées à l’organise récipiendaire: l’Organisme récipiendaire, \_\_\_\_\_\_\_\_\_(adresse du bureau)\_\_\_\_\_\_\_, à l’attention de \_\_\_\_\_\_(nom et titre)\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.
	9. Les charges incombant à l’Organisme récipiendaire et payées par le Fournisseur de services seront remboursées soit par chèque à collecter et/ou livrer à ce dernier au niveau du bureau de l’Organisme récipiendaire \_\_\_\_\_\_\_\_ soit par virement bancaire sur les comptes bancaires du Fournisseur de service selon ses instructions différentes.
	10. Si l’Organisme récipiendaire conteste le montant facturé, il doit alors:
		1. Payer la portion non contestée et
		2. Dans un délai de trente (30) jours ouvrables après réception de la facture, notifier au Fournisseur de service la contestation et ses raisons.
	11. Toute facture non contestée dans les délais impartis sera jugée acceptable et doit être réglée selon la Clause 5.5.
	12. Le paiement de toute facture contestée sera suspendu jusqu’au règlement du litige.
	13. Si le Fournisseur de service modifie la facture en vue de satisfaire la requête de contestation ou fournit les documents requis justifiant les détails de ladite facture, le délai de règlement de celle-ci sera de trente (30) jours après sa réception ou après celle des documents requis.
	14. En cas de retard de paiement en violation de la clause 5.5, une pénalité mensuelle de 1% sera immédiatement facturée par le Fournisseur de service sur toute demande de paiement.
	15. Si le paiement n’est toujours pas réglé selon la clause 5.5 dans un délai de quinze (15) jours, une pénalité journalière de 1% sera facturée par le Fournisseur de service pour toutes les factures en instance.
	16. Les frais de virement bancaire seront pris en charge par l’Organisme récipiendaire.
	17. Les factures émises par le Fournisseur de service doivent être réglées sans aucune déduction de quelque nature que ce soit.
5. **CARGAISON**

6.1 Lorsque la cargaison est mise en conteneur, le Fournisseur de service est tenu de retourner à l’Organisme récipiendaire le ou les conteneurs après transport et/ou livraison au(x) lieu(x) de destination finale, en bon état dans les délais stipulés dans le présent Accord sauf indication contraire par écrit de l’Expéditeur.

6.2 Cependant, en cas de négligence, manquement ou refus du Fournisseur de service de retourner le ou les conteneurs en question, comme stipulé dans le présent Accord, le transporteur sera tenu responsable de tout dommage ou perte, s’il/elle a lieu, et des surestaries indiquées à la Clause 6.

1. **Frais d’attente**

L’Organisme récipiendaire paiera les frais d’attente et les surestaries conformément aux dispositions de l’Annexe B du présent Accord sauf s’il a été prouvé sans l’ombre d’un doute que le retard causé est dû uniquement à la négligence de l’Expéditeur, de ses agents ou ses employés.

1. **ASSURANCE**
	1. L’Organisme récipiendaire doit souscrire à une police d’assurance contre les dégâts marins, matériels causés aux marchandises durant leur transport du lieu d’enlèvement au lieu de livraison. Il s’agit d’une assurance tous risques pour les marchandises manipulées et transportées par le Fournisseur de service.
	2. L’Organisme récipiendaire doit souscrire à une police d’assurance commerciale tous risques couvrant l’entrepôt de stockage des produits, soumis à un régime douanier sous garantie. Cette couverture doit comprendre, entre autres l’incendie, le vandalisme et les pertes consécutives.
	3. Le Fournisseur de service doit souscrire à des polices d’assurance pour la couverture de toute responsabilité pouvant être engagée dans l’exécution de ses obligations dans le cadre du présent contrat.
2. **FORCE MAJEURE**
	1. Les deux parties doivent totalement ou partiellement être exemptées de leurs obligations contractuelles en cas de FORCE MAJEURE. Tous les incidents ou évènements imprévus, voire prévisibles, qui sont inévitables, insolvables ou indépendants de la volonté des parties, seront considérés comme des cas de FORCE MAJEURE.
	2. Dans l’éventualité où un incident constituerait un cas de FORCE MAJEURE, les obligations affectées seront automatiquement prolongées pour une durée égale au retard causé par la FORCE MAJEURE.
	3. L’une des deux parties invoquant un cas de FORCE MAJEURE doit, immédiatement après sa survenance, en notifier explicitement à l’autre partie. Cette notification doit se faire en préparant un rapport expliquant les circonstances liées au cas de FORCE MAJEURE dans un délai de sept (7) jours calendaires après sa survenance.
	4. Tous les cas de FORCE MAJEURE non signalés conformément aux conditions et aux formes susmentionnées ne peuvent, dans aucune circonstance, être pris en compte ni faire l’objet d’une réclamation.
	5. Dans un tel cas, la partie concernée doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour reprendre, dès que possible, l’exécution normale des obligations qui lui incombent ayant été affectées par le cas de FORCE MAJEURE, et minimiser les coûts et dommages.
	6. Les deux parties doivent assumer les conséquences de tous les types de FORCE MAJEURE et ne doivent en aucun cas faire de réclamation à l’autre partie.
	7. Au cas où la FORCE MAJEURE persisterait et serait prolongée pour une période dépassant trois (3) mois, les deux parties doivent se réunir afin d’en examiner les conséquences. Après une période excédant six (6) mois supplémentaires, les parties seront automatiquement et mutuellement déchargées de leurs obligations.
3. **ARBITRAGE**

En cas de litige ou contentieux de quelconque nature entre les parties au présent Accord, le dossier sera réglé à l’amiable par négociation comme principe. Cependant, lorsqu’il est impossible d’obtenir une solution, il sera porté à l’attention d’un arbitre choisi conjointement par les parties d’un commun accord. En l’absence d’un accord, un arbitre sera désigné par le Président de *l’Institute of Chartered Arbitrators* à ce moment-là conformément à la Loi sur l’Arbitrage de 1995 ou toute autre modification ou ré-adoption de ses textes pour la période en vigueur. La décision concernant la sélection de l’arbitre sera définitive et exécutoire pour les parties au présent accord.

1. **CONFIDENTIALITÉ**

Sauf si expressément requis par les textes, le présent Accord, ses conditions et son interprétation ne doivent nullement être divulgués à une tierce partie ni à quiconque, qu’il s’agisse d’une divulgation intégrale ou partielle, sans le consentement écrit de la Compagnie. Toute information commerciale qui pourrait être mise à la disposition du Fournisseur de services dans l’exécution du présent Accord, ne doit pas être divulguée à une tierce partie ni à quiconque. Les deux parties doivent veiller à ce que leur personnel, agents, et/ou employés respectent les termes du présent contrat.

1. **INTEGRALITÉ DE L’ACCORD ET MODIFICATION**
	1. Le présent Accord est destiné à constituer l’expression finale de la volonté des parties à convenir de son contenu et constitue l’intégralité de l’entente entre elles. Il s’agit là d’une déclaration complète et exclusive des termes et conditions de la présente entente et doit, de ce fait, prévaloir sur toute autre correspondance, conversation, négociation, compréhension ou entente ou accord en rapport avec son contenu.
	2. Tout amendement se fera d’un commun accord et aucune modification des présents termes et conditions ou avenants à ceux-ci ne sera valide sans l’émission d’un mémorandum ou d’un préavis écrit exécuté par les deux parties.
	3. La version anglaise du présent Accord prévaudra sur ses traductions éventuelles.
2. **Garantie**

Chacune des parties au présent Accord garantit qu’elle est habilitée, dans le cadre des statuts qui la régissent et d’autres documents stipulant les règles et procédures qui lui sont applicables, à conclure le présent contrat et a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour le faire et prendre d’autres mesures, comme prévues par les lois du/de la \_\_\_(pays)\_\_\_.

1. **LOI ET JURIDICTION**

Le présent Accord sera interprété conformément au droit du/de la\_\_\_(pays)\_\_\_ et les relations entre les parties seront déterminées par celui-ci.

**EN FOI DE QUOI,** les représentants autorisés des parties s‘engagent à respecter les termes du présent Accord.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Signature |  | Signature |
| Nom (indiquer) |  | Nom (indiquer) |
| Titre/Désignation |  | Titre/Désignation |
| Date |  | Date |
| **Pour le compte de l’Organisme recipiendaire** |  | **Pour le compte du Fournisseur de service** |
| En présence de: |  | En présence de: |
| Signature |  | Signature |
| Nom (inscrire) |  | Nom (inscrire) |
| Titre / Désignation |  | Titre / Désignation |

**ANNEXE A: SERVICES**

1. Transport routier Ex FOT \_\_\_\_\_\_\_\_\_ de l’entrepôt au \_\_\_\_\_\_\_ FOT– dédouanés et non déchargés.
2. Manutention vers et hors des entrepôts du fournisseur de service au port de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ .
3. Inclus dans le devis mais paiement de droits/taxes \_\_\_(pays)\_\_\_ non inclus ou suivi des documents d’exonération.
4. Dédouanement à la frontière: Période de grâce pour le dédouanement, 24 heures après l’arrivée à la frontière, passé ce délai des surestaries seront applicables pour les retards dus à l’absence de document.
5. Exemptions ou retards de paiement des droits par le client.

**Spécifications des camions:**

**Principaux indicateurs de performance**

**TEMPS DE TRANSIT:**

**ITINÉRAIRE:**

**Distance:**

**PAR LA ROUTE:**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Signature |  | Signature |
| Nom (inscrire) |  | Nom (inscrire) |
| Titre / Désignation |  | Titre / Désignation |
| Date |  | Date |
| **Pour le compte de l’Organisme Récipiendaire** |  | **Pour le compte du Fournisseur de service** |

**ANNEXE B: TARIFS DE TRANSPORT**

**Tarifs de transport uniquement:**

**Tarif forfaitaire**:

**Surestaries** (s’appliquent après un délai de 24 heures pour l’enlèvement sans frais pour dédouanement à destination et déchargement sur le site) au taux de:

**Exonération de frais** (le cas échéant):

**Déchargement sur le site:**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Signature |  | Signature |
| Nom (inscrire) |  | Nom (inscrire) |
| Titre/Désignation |  | Titre/Désignation |
| Date |  | Date |
| **Pour le compte de l’Organisme récipiendaire** |  | **Pour le compte du Fournisseur de service** |